

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adarco Invest sp. z o.o. w Petrosani w Rumunii Oddział w Polsce w Tarnowskich Górach [la succursale en Pologne, à Tarnowskie Góry, de la société à responsabilité limitée Ardaco Invest, établie à Petrosani (Roumanie)]

Questions préjudicielles

Les articles 49 et 54 TFUE, ainsi que l'article 1 de la onzième directive du Conseil concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État ⁽¹⁾, s'opposent-ils à ce que, dans un État membre, la radiation du Krajowy Rejestr Sądowy [registre du commerce] de la succursale d'une société établie dans un autre État membre soit refusée au motif que cette succursale n'a pas été liquidée selon la procédure prévue pour la liquidation d'une société à responsabilité limitée établie dans l'État [du registre], alors qu'une telle procédure n'est pas prévue pour la radiation d'une succursale d'une société établie dans cet État, étant entendu que dans le cas de sociétés nationales, les succursales figurent uniquement dans les inscriptions du registre relatives à la société de droit national, cette dernière étant tenue de déposer les comptes financiers annuels consolidés, englobant la société mère et ses succursales, alors que les succursales des sociétés étrangères sont inscrites au Krajowy Rejestr Sądowy [registre du commerce] et ne déposent au registre que les comptes financiers relatifs à la succursale ?

⁽¹⁾ JO L 395 du 30 décembre 1989, p. 36

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 3 décembre 2013 — Polska Izba Informatyki i Telekomunikacji z siedzibą w Warszawie/Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

(Affaire C-633/13)

(2014/C 71/11)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Polska Izba Informatyki i Telekomunikacji z siedzibą w Warszawie

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej

Question préjudicielle

L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que dans le cadre des obliga-

tions relatives au contrôle des prix, les autorités réglementaires nationales peuvent imposer aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché une obligation leur interdisant d'appliquer, sur leurs réseaux téléphoniques, des tarifs excessifs pour la terminaison des communications vocales?

⁽¹⁾ JO L 108 du 24 avril 2002, p. 7

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Barcelona (Espagne) le 5 décembre 2013 — Cajas Rurales Unidas, Sociedad Cooperativa de Crédito/Evaristo Méndez Sena et autres

(Affaire C-645/13)

(2014/C 71/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cajas Rurales Unidas, Sociedad Cooperativa de Crédito

Parties défenderesses: Evaristo Méndez Sena, Edelmira Pérez Vicente, Daniel Méndez Sena, Victoriana Pérez Bicéntez

Questions préjudicielles

- 1) Doit-on considérer que des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel ne sont pas offerts, et que le droit de saisir les tribunaux compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et qu'ils appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses n'est pas respecté, lorsque la législation d'un État membre ne prévoit pas de possibilité de recours devant une juridiction supérieure en cas de rejet d'une demande visant à écarter l'application d'une clause contractuelle en raison de son caractère abusif, dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, le juge national peut-il, pour parvenir à une protection adéquate et efficace du consommateur face à des clauses abusives, accorder d'office au consommateur le droit de demander la révision, par une juridiction supérieure, de la décision de la juridiction de première instance qui a rejeté la demande visant à écarter l'application d'une clause contractuelle en raison de son caractère abusif allégué?